

QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires DE BRUIN, DERBAL ET KELLER

Jugement No 425

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées respectivement par les sieurs de Bruin, Robert Johannes, Derbal, Mohamed Abdelfattah, et Keller, François Georges, en date du 16 juillet 1979, 20 juillet 1979 et 16 juillet 1979, la réponse de l'organisation défenderesse, en date du 3 octobre 1979, la réplique des requérants du 2 novembre 1979 et la duplique de l'Organisation du 5 décembre 1979;

Considérant que les trois requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'Accord d'incorporation de l'Institut international des brevets (IIB) dans l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et les articles 3 et 11 du Statut des fonctionnaires de l'OEB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entrés tous trois il y a une dizaine d'années à l'Institut international des brevets (IIB), les requérants y occupaient un poste de grade C4 de commis de bibliothèque au moment où l'Institut a été incorporé dans l'Office européen des brevets le 1er janvier 1978. Le 12 décembre 1977, ils furent avisés par le Directeur général de l'IIB qu'ils seraient classés au grade B2 à l'Office européen des brevets, et affectés à un poste dont la description porte le numéro 3324. Le 7 février 1979, ils contestèrent cette décision en soutenant que leurs fonctions à l'IIB correspondaient plutôt à un poste dont la description porte le numéro 3323 et dont le grade est B3. Ils demandaient à être reclassés à ce grade B3. Le Président de l'OEB n'ayant pas répondu à cette réclamation, les requérants introduisirent un recours interne le 9 avril 1979. Le 16 juillet 1979, n'ayant pas reçu de décision en réponse à ce recours, les requérants ont saisi le Tribunal de céans en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

B. Devant le Tribunal, les requérants soutiennent que la description de leurs tâches à l'IIB (No St/DOC/BIB/C5/11 à 13) correspond exactement à celle des fonctions No 3323 de l'OEB, alors que nombre des fonctions de leur poste à l'IIB ne figurent pas dans la description des fonctions No 3324. Or, en vertu de la note du Directeur général de l'IIB No 551 du 12 décembre 1977, les requérants devaient continuer d'exercer à l'OEB les mêmes fonctions que celles qui étaient les leurs à l'IIB et, en vertu de l'article 11.1 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, l'OEB était tenu de leur attribuer un grade correspondant à leurs fonctions.

C. Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision implicite du Président de l'OEB en tant qu'elle a rejeté leur demande et a refusé de les reclasser dans le grade B3 avec toutes conséquences de droit et de leur accorder une somme de 100 florins à titre de dépens.

D. Dans sa réponse, l'Organisation explique que l'absorption par l'OEB des 700 fonctionnaires de l'IIB a posé des problèmes considérables, notamment en ce qui concerne l'attribution des postes. Au moment de l'incorporation, un tableau d'équivalence des grades entre les deux organisations fut joint en annexe à l'Accord d'incorporation daté du 19 octobre 1977. Selon ce tableau, le grade B2 de l'OEB correspond bien aux grades C4 et C5 de l'IIB. En ce qui concerne la rémunération, l'article 11 de l'accord disposait qu'en aucun cas, les ex-agents de l'IIB ne recevraient une rémunération nette globale inférieure à leur dernier salaire immédiatement avant l'incorporation. Pour ce qui est des fonctions, le principe était que ces agents exerceraient à l'OEB les mêmes fonctions, dans la mesure où les nécessités du service de la nouvelle organisation ne rendraient pas peu à peu nécessaire une modification des tâches. L'affectation à un emploi précis portant le No 3324 n'est intervenue que du fait d'une décision en date du 19 décembre 1978, soit plusieurs mois plus tard et, de toute manière, les emplois de l'OEB font actuellement l'objet d'un réexamen et il est prévu de saisir le Conseil d'administration, en automne 1980, d'une version modifiée des descriptions d'emploi et de leur rattachement aux grades, afin qu'il prenne une décision définitive. La défenderesse

conclut qu'au moins pendant cette période, l'attribution provisoire du grade B2 aux requérants est régulière et que les requérants n'ont aucun droit à un classement dans un grade supérieur.

E. Les requérants constatent dans leur réplique que l'organisation défenderesse a admis implicitement la concordance entre leurs anciennes fonctions à l'IIB et les fonctions portant le No 3323 à l'OEB et que ce sont bien ces fonctions dont ils sont chargés actuellement. En ce qui concerne le caractère prétendument provisoire de leur affectation, les requérants signalent qu'il n'est nullement mentionné dans les décisions qui leur ont été notifiées. De toute façon, les descriptions de fonctions restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées et le fait est que l'essentiel de l'emploi qu'ils exercent, notamment la responsabilité et la bonne marche d'une bibliothèque, ne se trouve que dans la description de fonctions No 3323, alors que les fonctions No 3324 ne correspondent qu'à 10 pour cent de leur temps de travail. Ils maintiennent en conséquence toutes leurs conclusions.

F. La défenderesse conteste cette argumentation dans sa duplique en déclarant que le caractère provisoire des descriptions de fonctions était indiqué dans le procès-verbal de la séance inaugurale du Conseil d'administration de l'OEB, des 19 au 21 octobre 1977, dont les requérants ont eu connaissance puisqu'ils l'ont annexé à leur requête, et que ce caractère ressort aussi de la teneur de la décision No 551 du 12 décembre 1977. L'article 3, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires de l'OEB donne d'ailleurs le pouvoir au Conseil d'administration de modifier à tout moment les fonctions afférentes aux différents grades. Ce caractère provisoire était rendu nécessaire par l'adaptation progressive à la nouvelle situation créée par l'incorporation de l'IIB. Il ressort déjà de la révision générale actuellement en cours de toutes les descriptions de fonctions qu'il sera indispensable de modifier la description de fonctions No 3324 et que celle qui porte le No 3323 devra être supprimée, sans être remplacée, car elle est erronée. Si les requérants étaient reclassés au grade B3, ils jouiraient d'un avantage injustifié par rapport à leurs collègues, et cela uniquement en vertu d'une description de fonctions provisoire. Jusqu'à l'achèvement de la révision générale, il est de leur devoir de supporter une certaine divergence entre la description de leurs fonctions et les activités qu'ils exercent effectivement.

CONSIDERE :

Sur les motifs à l'appui de la requête

1. L'article 3, alinéa 1er, du Statut des fonctionnaires invite le Président de l'Office à établir une description spécifique des fonctions afférentes à chacun des emplois auxquels les fonctionnaires peuvent être nommés; selon la même disposition, il appartient au Conseil d'administration de fixer, sur proposition du Président de l'Office, le grade que justifie la description des fonctions. En outre, l'article 11, alinéa 1er, du Statut prévoit que "l'autorité investie du pouvoir de nomination attribue à chaque fonctionnaire le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté". Il résulte de ces textes que les fonctionnaires ont le droit d'être nommés au grade rattaché à la description des fonctions qu'ils exercent.

2. Anciens fonctionnaires de l'IIB, les requérants ont été transférés à partir du 1er janvier 1978 à l'OEB, où ils continuent de remplir leurs fonctions antérieures. Le 12 décembre 1977, le Directeur général de l'IIB les avait informés de cette mutation et de leur classement au grade B2, l'ancienneté qu'ils avaient acquise étant maintenue. Le 19 décembre 1978, en qualité de Vice-président de l'OEB, il a notifié aux requérants une décision qui leur assigne l'emploi de commis de bibliothèque, de grade B2, dont la description porte le numéro 3324.

Les requérants refusent de se soumettre à cette décision, en faisant valoir que leurs tâches sont comprises dans la description de l'emploi No 3323, auquel correspond le grade B3.

3. Effectivement, la description des fonctions que les requérants exerçaient à l'IIB et dont ils s'acquittent maintenant pour l'OEB, est reprise dans la description du poste No 3323, mais diffère notablement de celle de l'emploi No 3324. Dans ces conditions, en vertu de la règle statutaire selon laquelle les grades doivent être en rapport avec la description des fonctions, les requérants peuvent prétendre être classés au grade qui correspond au poste No 3323, soit au grade B3.

Sur les objections à la requête

4. L'Organisation fait valoir qu'en raison des problèmes complexes posés par l'incorporation de l'IIB à une nouvelle institution, les descriptions actuelles des fonctions n'ont qu'une valeur provisoire et seront révisées au plus tard en automne 1980. Autrement dit, les fonctionnaires ne pourraient tirer aucun droit de ces descriptions, qui ne lieraient

pas l'Organisation.

Ce moyen se heurte à la règle qui astreint toute autorité à observer, pendant leur validité, les règles qu'elle a établies elle-même. Or, en l'espèce, au cours de sa première session, qui s'est déroulée du 19 au 21 octobre 1977, le Conseil d'administration de l'Organisation a approuvé les descriptions d'emploi que lui avait soumises le Président de l'Office, soit en particulier celles des postes Nos 3323 et 3324. Entrées en vigueur conformément à l'article 3, alinéa 1er, du Statut des fonctionnaires, ces descriptions ont un caractère obligatoire pour l'Organisation aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées. C'est donc à tort que l'Organisation refuse d'en tenir compte.

5. Sans doute, devant le Conseil d'administration, le Président de l'Office s'est-il réservé d'amender les descriptions d'emploi qui avaient été établies; le Conseil en a pris acte. Toutefois, si ces descriptions sont susceptibles d'être révisées, l'Office est tenu de s'y conformer tant qu'elles subsistent. Or l'Organisation ne soutient pas que la description des postes Nos 3323 et 3324 ait changé.

Il est vrai que, dans sa communication du 12 décembre 1977, le Directeur général de l'IIB avait prévenu les requérants d'une modification éventuelle de leurs tâches eu égard à la transformation de cet organisme. Cette réserve est restée cependant sans effets en ce qui concerne les requérants. Elle s'appliquait d'ailleurs aux fonctions exercées effectivement, non pas aux descriptions d'emploi, c'est-à-dire qu'elle ne joue pas de rôle en l'espèce.

Sur le sort de la requête

6. En conclusion, les objections de l'Organisation ayant été écartées, les requérants ont le droit d'être classés au grade B3, qui correspond à la description de l'emploi No 3323, soit à leurs attributions réelles. Cette promotion prendra effet à l'entrée en vigueur de ladite description.

A condition de rester dans les limites de leur compétence, les organes de l'OEB peuvent revoir les descriptions de postes pour replacer les requérants au grade B2. Une telle décision ne porterait pas atteinte aux droits acquis des requérants, qui ne sauraient compter sur le maintien de la situation issue du présent jugement.

Sur les dépens

7. Les requérants, qui ont obtenu satisfaction, demandent, à titre de dépens, des indemnités modiques, proportionnées à l'importance des affaires en cause. Leurs prétentions sont justifiées.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le refus de classer les requérants au grade B3 est annulé.
2. Les requérants bénéficieront de ce grade à partir de l'entrée en vigueur de la description du poste No 3323.
3. Les requérants ont droit chacun à une indemnité de 100 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy

